

**Volet B****Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

05182899

BRUXELLES 2005

17-12-2005

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/12/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination(en entier) : **Association Islamique Africaine de Belgique**Forme juridique **Association sans but lucratif**Siège **Rue de la Colonne 48 b à 1080 Molenbeek Saint-Jean**N° d'entreprise **453.622.181****Objet de l'acte : Modification des statuts suivant la loi du 02 mai 2002.
Composition du Conseil d'administration.****TITRE 1er – Dénomination, siège social****Article 1er** L'association est dénommée : « Association Islamique Africaine de Belgique », en abrégé « A.I.A.B. ».**Art. 2.** Son siège social est situé à Bruxelles, rue de la Colonne 48B, 1080 Molenbeek Saint-Jean, fait partie de l'administration judiciaire de Bruxelles. Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'administration dans tout autre lieu en Belgique.**TITRE II – But****Art. 3.** L'A.I.A.B. est une association apolitique, autonome et indépendante.**Art. 4.** L'association a pour objet :

- de viser à promouvoir les activités religieuses, culturelles et sociales ;
- l'assistance dans l'intégration de musulmans nouvellement arrivés en Belgique ;
- l'assistance en cas de difficultés de toutes sortes rencontrées par les musulmans et dont l'association a connaissance ;
- la collaboration avec d'autres associations poursuivant les mêmes objectifs ;
- de servir de cadre de réflexion, d'analyse et d'action. Elle peut accomplir tous actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.

TITRE III – Membres, admission, démission, cotisations**A. Membres****Art. 5.** L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérentsMentionner sur la dernière page du Volet B**Au recto**

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Sont membres

Effectifs .

Ceux qui satisfont aux conditions définies par l'article 6. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres de l'association par la loi et les présents statuts. Le nombre minimum de membres ne peut être inférieur à cinq, celui des membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

Adhérents :

Les personnes qui désirent aider l'association pour participer à ses activités et qui s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci.

B. Admissions

Art. 6. Pour être admis comme membres effectifs, il faut :

- 1° être musulman (e),
- 2° être majeur (e) ou mineur (e) émancipé (e)

C. Démission :

Art. 7. Les membres de l'association sont libres de se retirer à tout moment de celle-ci en adressant, par écrit, leur démission au Conseil d'administration. Le préavis donné par un membre n'a pas d'effet immédiat s'il peut occasionner la dissolution de l'association par la diminution exagérée du nombre de ses membres. Est considéré comme démissionnaire, le membre, effectif ou adhérent qui ne paie pas sa cotisation dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes. Le Conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'Assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois du pays d'accueil.

Art. 8. Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires.

D. Cotisations .

Art. 9. Les membres effectifs et les membres adhérents paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'Assemblée générale. Il ne pourra être supérieur à 60 Euros

TITRE IV – Organes de l'association

Art. 10. L'A.I.A.B. est composée de deux organes :

- l'Assemblée générale,
- et le Conseil d'administration.

A) L'Assemblée générale

Art. 11. L'assemblée générale est composée de tous les membres.

Art. 12. L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration. En cas d'absence du Président du Conseil d'administration, le Secrétaire général le remplace.

Art. 13. L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par les lois du pays d'accueil et les présents statuts.

Relèvent notamment de sa compétence :

- les modifications aux statuts,
- la nomination et la révocation des membres du Conseil d'administration ;
- l'approbation des budgets et des comptes ;
- la dissolution volontaire de l'association ,
- les exclusions des membres.

Art. 14. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration à la demande de deux cinquièmes des membres au moins. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués. De même, toute proposition signée par les deux cinquièmes des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Art. 15 L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration par lettre ordinaire, par carte postale ou par tout autre moyen. Chaque membre sera averti au moins quinze jours avant l'Assemblée générale. Toute invitation sera signée par le Secrétaire général au nom du Conseil d'administration

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921, l'Assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Art. 16. Chaque membre a le droit et le devoir d'assister à l'Assemblée générale.

Art. 17. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'Assemblée générale, chacun disposant d'une voix. Le membre effectif peut se faire représenter par un mandataire muni d'une procuration. Le mandataire doit être membre de l'association.

Les membres adhérents n'ont pas le droit de vote. Ils peuvent néanmoins assister aux assemblées avec voix consultative.

Art. 18. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. En cas de partage des voix, celle du président ou du membre du conseil d'administration qui le remplace est prépondérante.

Art 19. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921.

Art. 20. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire général. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance. Les membres ainsi que les tiers justifiant d'un intérêt, peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire général Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes au *Moniteur belge*. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation des membres du conseil d'administration

B) Le conseil d'administration

Art. 21. L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres effectifs dont .

- un président;
- un secrétaire général ;
- un trésorier.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le secrétaire général.

Art. 22. En cas de vacances d'un mandat, le conseil d'administration nomme en son sein un intérimaire jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Art. 23. Le conseil d'administration réunit sur convocation du président. Sur proposition d'au moins deux membres du conseil d'administration, le président est tenu de convoquer une réunion. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité simple des votants, la voix du président ou celle de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante.

Art. 24. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration, et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à la compétence de l'assemblée générale.

Art 25. Le conseil d'administration nomme lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés et membres du personnel de l'association, de préférence membres affectifs et les destitue. Il détermine leur occupation et leur traitement.

Art 26 Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration.

Art. 27. Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil d'administration, par le président et le secrétaire général, lesquels n'auront pas à se justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Art. 28. Les membres du conseil d'administration ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Art. 29. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment faire et recevoir tous les paiements et en exiger ou donner quittance; faire et recevoir tous dépôts, acquérir, échanger ou aliéner tous biens meubles et immeubles ainsi que prendre ou céder à bail même pour plus de neuf ans ; accepter et recevoir tous subsides et subventions privés ou officiels, accepter et recevoir tous legs et donation ; consentir et conclure tous contrats d'entreprise et de vente, contracter tous emprunts avec ou sans garantie ; conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, membres ou non, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant, toucher ou recevoir toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques et autres organismes financiers.

TITRE V – Comptes annuels

Art. 30. Chaque année, au 20 décembre, est établi le relevé des comptes de l'année écoulée et le budget pour l'année suivante. Les deux sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

La première année d'exercice prendra fin le 31 décembre 1994.

TITRE VI. – Ressources

Art. 31. Les ressources de l'association proviennent :
des cartes de membres;
des cotisations ;
des dons et legs ,
des subventions prévues par la loi ;
des activités de solidarité ,
des revenus liés aux activités de l'association.

Art. 32. L'engagement de dépenses de l'association se fait sur la base de trois signatures conjointes du président, du trésorier et du secrétaire général.

TITRE VII. – Modifications, dissolution, liquidation

Art. 33. Aucune modification des statuts de l'association ne peut intervenir que si l'assemblée générale réunit deux tiers de ses membres. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix.

Art. 34. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents ; cette décision devant être soumise à l'homologation du tribunal civil.

Art. 35. Toute modification qui porte sur l'objet en vue duquel l'association s'est constituée ne sera valable que si elle est votée par les quatre cinquièmes des membres présents à l'assemblée

Art. 36. La dissolution ou la liquidation de l'association ne peut se décider que conformément à l'article 34 des présents statuts.

Art. 37. En cas de dissolution, le patrimoine de l'association sera remis à une association musulmane poursuivant les mêmes objectifs que l'A I.A.B.

Art. 38. Tout ce qui n'est pas prévu expressément par les présents statuts sera réglé par la loi du 27 juin 1921, régissant les associations sans but lucratif.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 03 décembre, il a été décidé la nomination des personnes suivantes au sein du Conseil d'administration :

Président	: DIALLO Hadi
Secrétaire général	: ABIBU Rashidi
Trésorier	: DIALLO Moussa

Bruxelles, le 3 décembre 2005.

(Signé) Abibu Rashidi,
secrétaire général.

(Signé) Diallo Hadi,
président